

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 modifié fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des médecins libéraux pour l'année 2021 ;

Vu la demande de conventionnement en zone 1 adressée par le docteur Robert Herve au directeur de la Caisse de prévoyance sociale en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des médecins libéraux en date du 26 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Herve est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que médecin spécialiste en oncologie avec liberté de choix du lieu d'installation en zone 1, telle qu'autorisée par l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 979 PR du 24 novembre 2021 portant autorisation de conventionnement d'un médecin spécialiste en médecine vasculaire en zone 1 nord de Tahiti pour le lieu d'installation sur Punaauia

NOR : DPS2159814AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 modifiée relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 modifié fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des médecins libéraux pour l'année 2021 ;

Vu la demande de conventionnement en zone 1 pour le lieu d'installation de Punaauia adressée par le docteur Roonui Roux au directeur de la Caisse de prévoyance sociale en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des médecins libéraux en date du 26 août 2021,

Arrête :

Article 1er.— M. Roonui Roux est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que médecin spécialiste en médecine vasculaire dans la zone géographique nord de Tahiti, dénommée "zone 1", pour le lieu d'installation de Punaauia, telle qu'autorisée par l'arrêté n° 982 CM du 10 juin 2021 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 novembre 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 980 PR du 24 novembre 2021 portant autorisation de conventionnement d'un médecin spécialiste en chirurgie viscérale avec liberté de choix du lieu d'installation en zone 1

NOR : DPS2159815AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;